

Châlons-en-Champagne, le **13 DEC. 2023**

N° 70-2023 - LE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant dérogation à l'obligation de couverture des sols en zones vulnérables à**  
**l'automne 2023 dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

**Vu** le Programme d'Actions National (PAN) établissant l'ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité ;

**Vu** le Programme d'Actions Régional (PAR) établissant un ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini par l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité ;

**Vu** la consultation électronique du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques du 1er décembre 2023 au 8 décembre 2023 ;

**Vu** la demande collective des représentants de la profession agricole en date du 17 novembre 2023.

**Considérant** que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN);

**Considérant** que les conditions météorologiques exceptionnelles observées dans le département de la Marne lors des mois d'octobre et novembre 2023 (fortes pluviométries) constituent une situation exceptionnelle, ne permettant pas de pénétrer dans des parcelles agricoles sans les endommager avec des engins pour les pratiques agricoles habituelles et envisagées (implantation de cultures d'automne ou d'intercultures,...) ;

**Considérant** que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée, et nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

**Considérant** que les semis de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront désormais sans effet significatif sur le piégeage des nitrates dans le sol, et que pour certaines cultures devant être implantées en automne la période d'accès aux parcelles est désormais trop tardive pour une bonne implantation ;

**Considérant** en l'espèce, qu'il y a lieu d'adapter temporairement l'obligation de maintien d'une couverture végétale en interculture longue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Périmètre d'application de la dérogation**

Dans le département de la Marne, il est dérogé temporairement aux dispositions du point 7 du I de l'article R.211-81 du Code de l'Environnement. Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la présente dérogation est précisée à l'article 2.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

L'objet de la dérogation porte sur la mesure suivante.

Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol prévues au point 7 du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement ne sont pas obligatoires dans le cas d'une interculture longue, suite à la récolte 2023, dès lors que sont établies à l'échelle de la parcelle, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale, et d'autre part, l'absence de solutions alternatives.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation**

Les exploitants souhaitant mettre en œuvre cette dérogation doivent les déclarer au préalable, et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires de la Marne, de préférence par courriel ( [ddt-se@marne.gouv.fr](mailto:ddt-se@marne.gouv.fr)) à l'aide des formulaires-types annexés au présent arrêté. Toute demande doit être motivée.

### **Article 4 : Limites de la dérogation**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les autres dispositions réglementaires en vigueur relatives aux dispositions des arrêtés sus-visés constituant le programme d'actions Nitrates en vigueur, la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement, les prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique ds périmètres de protection de captage d'eau potable, etc

Les pratiques mises en œuvre en application de la présente dérogation sont inscrites par l'exploitant dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément au code de Justice, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne – 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

#### **Article 6 : Information**

Conformément à l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement, la mise en œuvre effective de l'adaptation aux règles de gestions des intercultures longues fait l'objet d'une formation des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi que de la Préfète de Région.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne, et sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général**

**Raymond YEDDOU**

